

Juillet 2024 / n° 37

## CANICULE ET CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Après un temps d'échange de plusieurs mois entre le Ministère du travail et CIBTP France, le principe d'une **prise en charge des arrêts de chantier pour cause de canicule est désormais acquis, sans hausse du taux de la cotisation intempéries.**



Le décret n° 2024-630 du 28 juin 2024 (JO du 29 juin 2024) inclut, en effet, « les périodes de canicule » dans la liste des conditions atmosphériques éligibles.

Pour être totalement éligible, un arrêt canicule devra également :

- se situer dans la période de veille sanitaire courant du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.
- se situer dans un département concerné par une alerte vigilance forte chaleur de niveau rouge ou orange publiée par Météo France ou dans le cadre d'un arrêté préfectoral.

Dans un premier temps, le remboursement pourra être de 50%. Il pourra ensuite être porté à 80% au regard du coût des épisodes de canicule sur l'exercice concerné.

Consulter [www.cnetp.fr](http://www.cnetp.fr) / Intempéries / Canicule dans le régime de chômage intempéries.

## CONGÉS PAYÉS ET ARRÊT MALADIE : CE QUI CHANGE

A l'occasion de plusieurs arrêts rendus par la Chambre sociale le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a jugé que le droit français n'était pas conforme au droit européen en matière de congés payés et a fait une application directe de l'article 31 §2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur le droit au repos. La Cour a ainsi jugé que :

- Les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congés payés en intégrant dans leur calcul, la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.
- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, leur prise en compte pour le droit à congés payés ne peut être limitée à un an.

### LA MODIFICATION DE LA LOI

Dans ce contexte, le Parlement a adopté la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) du 22 avril 2024. Cette loi fixe désormais :

- un droit à congés de 2 jours par mois de maladie non professionnelle ;
- des délais de report de 15 mois pour les congés non pris à partir, soit de la fin de la période d'acquisition des droits, soit de la reprise du travail après un arrêt maladie, applicables au passé ;
- un délai de forclusion de 2 ans pour les salariés encore liés à leur employeur concernant les demandes de congés sur la maladie au titre d'exercices antérieurs.

### EN PRATIQUE À LA CNETP

C'est dans ce cadre que la CNETP sera amenée à traiter des demandes de congés sur la maladie non professionnelle et, au regard de l'entrée en vigueur de la loi, l'AT/MP au-delà de 12 mois au titre des exercices antérieurs, y compris 2024, mais également pour l'avenir.

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu, le délai de prescription salariale de 3 ans s'applique normalement.

Compte tenu enfin de la loi DDADUE, la CNETP appliquera strictement la limite du 30 avril pour la prise des congés.

Pour une information plus complète, consulter [www.cnetp.fr](http://www.cnetp.fr) / Congés / Acquisition des droits à congés payés durant les périodes d'arrêt de travail.

### ÉVOLUTION DU TAUX DE COTISATION

Alors même que la CNETP est dans une phase de reconstitution de ses réserves (cf. Lettre n°35 de janvier 2023), cette évolution particulièrement importante ne pouvait rester sans effets sur le taux de cotisation. Il convient également de préciser que la prise en charge de ces droits nouveaux n'est pas financée pour les exercices antérieurs, et notamment 2024, puisque sur cette période de cotisation, le taux n'intégrait pas de droits à congés sur la maladie.

**En conséquence, et compte tenu des demandes de congés sur les exercices antérieurs, le Conseil d'Administration de la CNETP a décidé de porter le taux de la cotisation congés payés de 19,75% à 20,20% à effet du 1<sup>er</sup> avril 2024.**

## CONGÉ PARENTAL



Par plusieurs arrêts rendus le 13 septembre 2023, la Cour de Cassation a interprété le droit social français en matière de congés payés à la lumière des dispositions européennes, notamment la Directive du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la Directive du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental et la Charte sociale des droits fondamentaux.

Dans l'une des décisions rendues, elle précise qu'un salarié qui s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés acquis au cours de l'année de référence du fait de la prise d'un congé parental, bénéficie d'un droit au report de ces jours à l'issue de la date de reprise du travail. Ceci afin d'éviter de perdre lesdits jours acquis.

Il s'agit d'un nouveau cas de report des jours de congés payés acquis, au même titre que le congé de maternité par exemple.

La loi d'adaptation au droit de l'UE du 9 mars 2023 a fait sienne cette jurisprudence en modifiant l'article L.1225-54 du code du travail qui prévoit désormais que le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

**Dès lors, les demandes de congé parental faites à compter du 11 mars 2023, date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficient du maintien des congés payés acquis et de leur report.**

## RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNETP

Aux termes de l'article 12 des Statuts de la CNETP, les Administrateurs sont nommés pour un mandat de 3 ans et le Conseil d'Administration est ainsi renouvelable en totalité tous les 3 ans.

C'est dans ce cadre que, lors de sa séance en date du 12 décembre 2023, le Conseil d'Administration a renouvelé pour 3 ans les mandats de Mmes Emmanuèle PERRON et Hélène SZULC ainsi que de MM. Bruno CAVAGNÉ, Henri DEHÉ, François GAGNERAUD, Thierry GENESTAR, Alain GRIZAUD et Pierre MASSY.

Le Conseil a également le plaisir d'accueillir de nouveaux Administrateurs : MM. Pascal CARDON, Jean-François GAGNERAUD, Olivier TARDY et Bruno DUPETY.

Lors de cette même séance, le Conseil a élu **M. Bruno DUPETY à la présidence de la CNETP**. Mme Emmanuèle PERRON et M. François GAGNERAUD ont été reconduits dans leur fonction de Vice-présidents et M. Henri DEHÉ dans celle de Secrétaire. Ils forment ensemble le Bureau du Conseil.

La Caisse adresse toutes ses félicitations à M. Bruno DUPETY qui a participé à la gestion de la société VINCI CONSTRUCTION MANAGEMENT, après avoir notamment dirigé FOUGEROLLE BALLOT, ROUTIERE BEUGNET et la SAE puis au sein de VINCI en tant que Président de FREYSSINET puis de SOLETANCHE, Directeur Général Délégué de VINCI CONSTRUCTION et Directeur international de VINCI. M. Bruno DUPETY est aussi Administrateur de la FNTP, de la SMAvie BTP et de BTP Banque.

C'est également l'occasion, au moment où ils quittent le Conseil de la Caisse, de saluer chaleureusement pour leur engagement MM. José RAMOS, Laurent GIROU et Christian TRIDON.

Enfin, la Caisse adresse ses plus vifs remerciements à M. Jean CERUTTI qui cède son mandat à la CNETP après 6 ans de présidence et 13 en tant qu'Administrateur. Son bilan particulièrement positif aura d'ailleurs été reconnu sans ambiguïté par la Cour des comptes lors de son audit en 2020/2021. C'est pourquoi le Conseil d'Administration a souhaité conférer à M. Jean CERUTTI la qualité de Président honoraire de la CNETP.

## JEUX OLYMPIQUES 2024 :

### LA CNETP ADAPTE SES HORAIRES



Comme vous le savez, la France, et plus particulièrement Paris et la région Ile-de-France, accueilleront les Jeux Olympiques de Paris 2024 du 26 juillet au 11 août puis les Jeux Paralympiques de Paris 2024 du 28 août au 8 septembre.

Afin de maintenir la meilleure qualité de service possible durant cet événement exceptionnel, les horaires des standards téléphoniques de la Caisse seront décalés.

A partir du 29 juillet, nos services seront ainsi joignables de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 sur les deux périodes.

## CALCUL DE LA COTISATION OPPBTP INTERIM EN DSN

**RAPPEL : les données nécessaires au calcul de la cotisation OPPBTP INTERIM doivent être intégrées dans vos DSN puisque ces éléments ne proviennent pas de la paie de votre entreprise.**

Vous pouvez opter pour deux périodicités de déclaration, les exemples ci-dessous vous les détaillent :

1. Si l'entreprise déclare les heures d'intérim de manière mensuelle, pour le mois de paye d'avril 2024, l'entreprise a fait appel à l'emploi de salariés intérimaires pour un volume horaire de 274 heures :

### DSN D'AVRIL 2024

S21.G00.82.001 (Cotisation établissement valeur)	<b>274</b>
S21.G00.82.002 (Code cotisation)	<b>024</b> (Cotisation assise sur le nombre d'heures d'intérim)
S21.G00.82.003 (Date de début période de rattachement)	<b>01012024</b>
S21.G00.82.004 (Date de fin de période de rattachement)	<b>31012024</b>
S21.G00.82.005 (Référence réglementaire ou contractuelle)	<b>01</b> (Code caisse CNETP)

2. Si l'entreprise déclare les heures d'intérim de manière trimestrielle, pour la période d'avril à juin 2024, l'entreprise a fait appel à l'emploi de salariés intérimaires pour un volume horaire de 544 heures :

### DSN DE JUIN 2024

S21.G00.82.001	<b>544</b>
S21.G00.82.002	<b>024</b> (Cotisation assise sur le nombre d'heures d'intérim)
S21.G00.82.003	<b>01012024</b>
S21.G00.82.004	<b>31032024</b>
S21.G00.82.005	<b>01</b> (Code caisse CNETP)

## MONTANT NET SOCIAL : NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL

Jusqu'au 31 décembre 2023, seules les cotisations frais de santé (part patronale et salariale) étaient déductibles du montant net social. Les cotisations de prévoyance (invalidité, incapacité, dépendance, décès et retraite supplémentaire) étaient ajoutées à la rémunération pour obtenir le montant net social.

A la suite d'actualisations faites par le Bulletin officiel de la sécurité sociale (Boss), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- les cotisations de prévoyance (part patronale et salariale) devront être déduites du montant net social,
- le montant des indemnités journalières de sécurité sociale versées au salarié par l'employeur en cas de subrogation devront a contrario être prises en compte. En l'absence de subrogation, lesdites IJSS seront déclarées par les organismes d'assurance maladie.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Après certification par le Commissaire aux comptes de la Caisse, l'Assemblée Générale Ordinaire de la CNETP a approuvé les comptes de dernier exercice clos le 30 juin 2023.

Le compte de résultat fait ainsi apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 17,54 millions d'euros avec un résultat technique négatif de 8,65 millions d'euros.

Le résultat financier est positif de 25,08 millions d'euros alors que le résultat exceptionnel est négatif à hauteur de 2,19 millions d'euros. Le résultat de l'exercice est en conséquence positif à hauteur de 5,35 millions d'euros.

	CONGÉS 2022		CONGÉS 2021	
	MONTANT (€)	% SD <sup>(1)</sup>	MONTANT (€)	% SD <sup>(1)</sup>
<b>Salaires déclarés</b>	<b>8 313 734 355</b>		<b>7 848 204 431</b>	
Congés de base	988 668 127	11,892	952 525 771	12,137
5 <sup>e</sup> semaine	243 028 942	2,923	233 329 198	2,973
Prime de vacances	318 271 514	3,828	307 034 401	3,912
Ancienneté	55 505 320	0,668	53 677 519	0,684
Fractionnement	46 179 229	0,555	44 798 688	0,571
Clearing	-720 582	-0,009	-1 705 849	-0,022
Provision pour congés restant à payer	40 274 254	0,484	37 141 590	0,473
<b>TOTAL INDEMNITÉS DE CONGÉS (y compris charges sociales)</b>	<b>1 691 206 803</b>	<b>20,342</b>	<b>1 626 801 319</b>	<b>20,728</b>
Frais de gestion	7 288 387	0,088	6 881 705	0,088
Amortissements	986 154	0,012	992 337	0,013
Frais de surcompensation	1 563 606	0,019	1 512 712	0,019
Créances irrécouvrables	315 866	0,004	227 698	0,003
Régularisation des provisions	296 895	0,004	238 891	0,003
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 701 657 711</b>	<b>20,468</b>	<b>1 636 654 662</b>	<b>20,854</b>
Produits financiers et produits divers	25 080 315	0,302	-35 039 541	-0,446
Jours supplémentaires pour fractionnement mis à la charge des adhérents	58 793 287	0,707	57 089 219	0,727
Résultat exceptionnel	47 661	0,001	106 995	0,001
<b>TOTAL DES PRODUITS AUTRES QUE LES COTISATIONS</b>	<b>83 921 263</b>	<b>1,009</b>	<b>22 156 673</b>	<b>0,282</b>
<b>CHARGES RESTANT À COUVRIR PAR LES COTISATIONS</b>	<b>1 617 736 447</b>	<b>19,459</b>	<b>1 614 497 989</b>	<b>20,572</b>
Cotisations	1 625 326 789	19,550	1 534 316 968	19,550
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>7 590 342</b>	<b>0,091</b>	<b>-80 181 021</b>	<b>-1,022</b>
Résultat des exercices clos	-2 234 175	-0,027	-2 072 497	-0,026
<b>RÉSULTAT FINAL</b>	<b>5 356 168</b>	<b>0,064</b>	<b>-82 253 518</b>	<b>-1,048</b>

<sup>(1)</sup>: exprimé en pourcentage des salaires déclarés

## LA DIGITALISATION EN MARCHÉ

Récapitulatif des nouvelles fonctionnalités digitales mises en oeuvre pour fluidifier plus encore ses relations avec les entreprises adhérentes et leurs salariés :

### DSN

Conformément aux objectifs prévus, nos adhérents n'ont pas eu à déclarer les certificats en fin de période puisque près de 332 000 certificats ont été générés automatiquement sur la base des déclarations mensuelles DSN.

Dans le même sens, l'espace Adhérents du site Internet de la CNETP assure la possibilité de suivi et de rectification des informations.

Des outils de recherche ont été revus et le site s'est doté d'une nouvelle fonctionnalité permettant la modification en masse des salaires présents sur les demandes de congés et d'une fonction d'export des droits calculés pour les salariés sous forme de fichier.

### ESPACE SALARIÉS

L'espace Salariés du site, s'est enrichi :

- d'une fonction de récupération des identifiants en cas d'oubli (28 500 demandes par mail et 4 500 par voie postale),
- d'une nouvelle FAQ dotée d'un moteur « apprenant » et permettant, dans certaines conditions, d'interroger directement la CNETP (16 300 recherches, 7 500 avis, 158 300 interrogations, 13 500 mails),
- d'une possibilité de générer directement une attestation France Travail (32 300 productions).

### APPLI MOBILE « CNETP SALARIÉS »

La partie mobile a été également profondément remaniée. Les salariés peuvent désormais :

- Activer la fonction biométrique du mobile pour se connecter (84 900 activations)
- Certifier leur numéro de mobile pour activer certaines fonctions (149 800 numéros)
- Recevoir des SMS
  - Paiement de congés (461 200 SMS)
  - Mise à disposition de messages (81 000 SMS)
  - Confirmation d'enregistrement de RIB (41 100 SMS)
  - Récupération de son identifiant (8 100 SMS)

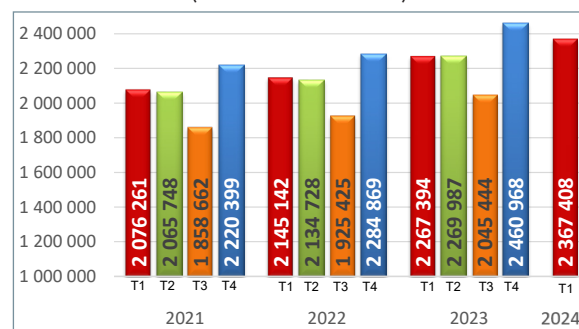
### A VENIR

La sécurisation des processus de changements de mot de passe et de numéro de téléphone mobile est en cours.

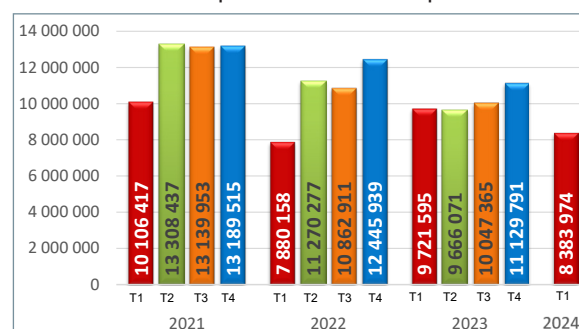
La révision du mode de notation de l'application est à l'étude.

## ACTIVITÉ À FIN MAI 2024

Salaires déclarés par année civile et par trimestre (en milliers d'euros)



Heures d'intérim par année civile et par trimestre



## FORMATIONS ADHÉRENTS

La CNETP organise régulièrement des formations gratuites à l'attention des entreprises adhérentes sur les thèmes des congés payés et des intempéries.

Pour tenir compte des évolutions et toujours mieux répondre aux attentes des participants, **un nouveau module dédié aux bases de cotisations** est proposé depuis janvier 2024.

Les sessions, se déroulent dans les locaux de la CNETP sur deux jours.



Pour vous inscrire ou en savoir plus sur le calendrier et le programme, consulter [www.cnetp.fr](http://www.cnetp.fr) / Formations ou contacter Sandrine Liard au 01.70.38.07.14.